

Statuts de l'association

Les Vendanges musicales

Forme juridique, nom, but et siège

Art.1 : Nom

Sous le nom de : Les Vendanges musicales

Il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts sont rédigés au masculin, mais s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Art.2 : Buts

L'association a pour buts de :

1. Promouvoir la musique classique ou d'autres formes artistiques associées, dans une démarche éducative et culturelle, auprès du public en Suisse romande.
2. Promouvoir et soutenir la production et la valorisation des produits de consommation locaux.
3. Elle organise des événements tels que concerts, conférences, cours, rencontres, dégustations, présentations ou toutes autres activités ponctuelles ou régulières, propres à atteindre ses buts.

Art.3 : Siège

Le siège de l'association est à Chemin de Villette 16, 1096 Villette.

Sa durée est illimitée.

Organisation

Art.4 : Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

Art.5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, dons ou legs et par les produits des activités de l'association.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice comptable débutera le 1er novembre 2024 et se terminera le 31 décembre 2025.

Ses engagements sont garantis par ses biens à l'exclusion de toute responsabilité personnelle.

Membres

Art.6 : Qualité

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des buts mentionnés à l'art.2

Art.7 : Composition

L'association est composée de :

- Membres individuels
- Membres collectifs
- Membres amis

Art.8 : Admission

- Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Art. 9 : Perte et exclusion

La qualité de membre se perd

- a) Par démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- b) Par l'exclusion pour de justes motifs.

L'exclusion est du ressort du comité. La personne ou entité concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

Assemblée générale

Art.10 : Définition

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art.11 : Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- Adopter et modifier les statuts
- Elire les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget
- Donner décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes
- Fixer, sur proposition du comité, la cotisation annuelle des membres
- Prendre position sur les autres objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art.12 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance par le comité par courrier, courriel ou publication officielle. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13 : Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président ou en son absence par un autre membre du comité.

Art 14. Décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votations ont lieu à mainlevée. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 15 : Réunion

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

Art. 16 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée
- Les rapports du/de la trésorier/ère et de l'organe de contrôle des comptes
- L'élection du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Le vote du montant des cotisations
- Les propositions individuelles

Art. 17 : Propositions des membres

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire toute proposition d'un membre par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 18 : Réunion d'une assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

Comité

Art.19 : Composition

Le comité se compose de d'au minimum trois membres :

- le président
- le secrétaire
- le trésorier

nommés par l'assemblée générale pour deux ans et rééligibles. Le comité se constitue lui-même et se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le comité peut convoquer d'autres membres ou tiers mais sans droit de vote.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Ils peuvent cependant être ponctuellement rémunérés pour une prestation artistique au même titre qu'une personne tierce à l'association.

Art. 20 : Compétences

Le comité applique les décisions de l'assemblée générale. Il dirige l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts de l'art. 2 des présents statuts soient atteints. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art 21 : Signature

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de deux membres du comité dont le président. Le comité peut déroger à cette règle en cas d'absence du président ou d'urgence. Le comité devra faire valider dès la prochaine séance de comité en cas de retour du président, ou à défaut par l'assemblée générale.

Art.22 : Compétences

Le comité est chargé de :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- De convoquer les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association

Art. 23 : Comptabilité

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Art. 24 : Mandat à des tiers

Le comité peut confier à toute personne de l'association ou extérieur à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il définit le contenu du mandat au préalable. Le mandat doit servir les buts de l'association.

Organe de contrôle

Art. 25 Attributions et composition

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale pour un an et d'un suppléant.

Art. 26 : Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 18 novembre 2024.

Au nom de l'association :

Le président

Le secrétaire